

## Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération

### Garanties complémentaires au régime conventionnel prévoyance des salariés non cadres

Les garanties complémentaires à celles du régime conventionnel pouvant être mise en place par l'entreprise sont les suivantes :

GARANTIES	PRESTATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE TRANCHE A (TA) ET TRANCHE B (TB)																																												
<p><b>MAINTIEN DE SALAIRE</b> (article 49 bis de la CC) <sup>(1)</sup></p> <p>(uniquement si la garantie a été souscrite par votre entreprise, en complément des garanties ci-dessous)</p>	<p><b>Début de l'indemnisation :</b></p> <p><b>Maladie et accident de la vie privée</b> - à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail</p> <p><b>Maladie et accident de la vie professionnelle</b> - à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail</p> <p><b>Montant et durée de l'indemnisation :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="435 880 858 936">Ancienneté dans l'entreprise</th> <th data-bbox="858 880 1225 936">Durée d'indemnisation à 100 %*</th> <th data-bbox="1225 880 1517 936">Durée d'indemnisation à 85 %*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>- de 1 an à moins de 3 ans</td><td>30 jours</td><td>30 jours</td></tr> <tr><td>- de 3 ans à 5 ans révolus</td><td>30 jours</td><td>45 jours</td></tr> <tr><td>- de 6 ans à moins de 8 ans</td><td>40 jours</td><td>45 jours</td></tr> <tr><td>- de 8 ans à 10 ans révolus</td><td>40 jours</td><td>55 jours</td></tr> <tr><td>- de 11 ans à moins de 13 ans</td><td>50 jours</td><td>55 jours</td></tr> <tr><td>- de 13 ans à 15 ans révolus</td><td>50 jours</td><td>65 jours</td></tr> <tr><td>- de 16 ans à moins de 18 ans</td><td>60 jours</td><td>65 jours</td></tr> <tr><td>- de 18 ans à 20 ans révolus</td><td>60 jours</td><td>75 jours</td></tr> <tr><td>- de 21 ans à moins de 23 ans</td><td>70 jours</td><td>75 jours</td></tr> <tr><td>- de 23 ans à 25 ans révolus</td><td>70 jours</td><td>85 jours</td></tr> <tr><td>- de 26 ans à moins de 28 ans</td><td>80 jours</td><td>85 jours</td></tr> <tr><td>- de 28 ans à 30 ans révolus</td><td>80 jours</td><td>90 jours</td></tr> <tr><td>- de 31 ans et plus</td><td>90 jours</td><td>90 jours</td></tr> </tbody> </table>			Ancienneté dans l'entreprise	Durée d'indemnisation à 100 %*	Durée d'indemnisation à 85 %*	- de 1 an à moins de 3 ans	30 jours	30 jours	- de 3 ans à 5 ans révolus	30 jours	45 jours	- de 6 ans à moins de 8 ans	40 jours	45 jours	- de 8 ans à 10 ans révolus	40 jours	55 jours	- de 11 ans à moins de 13 ans	50 jours	55 jours	- de 13 ans à 15 ans révolus	50 jours	65 jours	- de 16 ans à moins de 18 ans	60 jours	65 jours	- de 18 ans à 20 ans révolus	60 jours	75 jours	- de 21 ans à moins de 23 ans	70 jours	75 jours	- de 23 ans à 25 ans révolus	70 jours	85 jours	- de 26 ans à moins de 28 ans	80 jours	85 jours	- de 28 ans à 30 ans révolus	80 jours	90 jours	- de 31 ans et plus	90 jours	90 jours
Ancienneté dans l'entreprise	Durée d'indemnisation à 100 %*	Durée d'indemnisation à 85 %*																																											
- de 1 an à moins de 3 ans	30 jours	30 jours																																											
- de 3 ans à 5 ans révolus	30 jours	45 jours																																											
- de 6 ans à moins de 8 ans	40 jours	45 jours																																											
- de 8 ans à 10 ans révolus	40 jours	55 jours																																											
- de 11 ans à moins de 13 ans	50 jours	55 jours																																											
- de 13 ans à 15 ans révolus	50 jours	65 jours																																											
- de 16 ans à moins de 18 ans	60 jours	65 jours																																											
- de 18 ans à 20 ans révolus	60 jours	75 jours																																											
- de 21 ans à moins de 23 ans	70 jours	75 jours																																											
- de 23 ans à 25 ans révolus	70 jours	85 jours																																											
- de 26 ans à moins de 28 ans	80 jours	85 jours																																											
- de 28 ans à 30 ans révolus	80 jours	90 jours																																											
- de 31 ans et plus	90 jours	90 jours																																											
<p><b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE</b></p>	<p><b>Dès la fin des obligations de maintien de salaire de l'employeur, versement d'indemnités journalières à hauteur de :</b></p> <p>- 75 % du Salaire de Base TA et TB *</p> <p><b>À compter du 76<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu pour les salariés non cadres ayant moins d'un an d'ancienneté, ne bénéficiant pas du maintien de salaire de l'employeur, versement d'une indemnité égale à :</b></p> <p>- 75 % du Salaire de Base TA et TB *</p>																																												
<p><b>INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ PERMANENTE</b></p>	<p><b>Maladie et accident de la vie privée :</b></p> <p>- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories : 75 % du Salaire de Base TA et TB *</p> <p>- 1<sup>ère</sup> catégorie : 45 % du Salaire de Base TA et TB *</p> <p><b>Maladie et accident de la vie professionnelle :</b></p> <p>- Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 % : 75 % du Salaire de Base TA et TB *</p>																																												

(1) La garantie couvre les obligations d'indemnisation de l'employeur en cas d'arrêt de travail, définies à l'article 49 bis de la CC de branche.

\* Sous déduction des prestations brutes (avant prélèvements sociaux) versées par la Sécurité sociale, excepté, pour la rente en cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente, de la prestation Majoration pour assistance d'une tierce personne.

1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée.
2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque.
3 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE	Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.